



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

COTOREP

Question écrite n° 3519

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la façon dont sont prises les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Les patients qui ont présenté, directement ou le plus souvent par l'intermédiaire de leur médecin traitant, un dossier de demande de reconnaissance d'une situation d'invalidité, déplorent que les décisions de la commission leur soient notifiées sans explication précise et sans qu'ils aient été préalablement entendus ou examinés par un médecin de l'organisme. De même, dans le cadre de l'instruction des recours - gracieux ou contentieux - formés, le cas échéant, contre ces décisions, aucune disposition n'est prévue pour que la situation des patients soit physiquement vérifiée. C'est pourquoi, dans le souci de dissiper le sentiment de frustration que ressentent respectivement les patients déboutés et les médecins qui avaient jugé du bien-fondé de leur dossier, et pour dissuader, d'autre part, les demandes non justifiées, il lui demande s'il ne peut être envisagé de prévoir que les décisions des COTOREP ne soient pas seulement prises sur étude de dossier, mais après examen médical des patients.

Texte de la réponse

Certains dysfonctionnements des Cotorep, ont été mise en évidence d'une part au regard de l'insuffisance du nombre d'examens réalisés par les médecins de Cotorep et, d'autre part, au regard de la motivation des décisions de ces commissions. Pour faire face à cette situation, le gouvernement a mis en place, sur les budgets 2000 et 2001, des crédits spécifiques pour l'augmentation du nombre de vacations médicales dans les Cotorep ainsi que pour la revalorisation du taux horaire de la vacation médicale. Cet effort financier devrait se poursuivre en 2002. En ce qui concerne l'insuffisance de motivation des décisions, les Cotorep sont tenues d'expliquer les causes d'un refus, soit en recevant la personne handicapée, soit en explicitant les raisons de ce refus sur la notification. Par ailleurs, la refonte du système d'information des Cotorep devrait permettre d'enrichir la notification des prévisions nécessaires. De manière générale, la mission d'appui au fonctionnement des Cotorep, mise en place en 1999, s'attache notamment à valoriser la fonction médicale au sein des Cotorep afin de parvenir à une expertise médicale qui donne satisfaction à l'utilisateur.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3519

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3049

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2115